

1 édito

- De **Bruno DOTTAX**
Co-Président UMIH Pays Basque.

2 social

- Cotisation plafonnée d'assurance vieillesse :
 - Hausse du taux à compter du 1^{er} novembre 2012
 - Document Unique d'évaluation des risques

6 juridique

- Périodicité des vérifications des installations électriques
- Révisions des loyers commerciaux

8 actualités

- Les crédits d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs
- Assemblée générale UMIH Pays Basque.



édito
Bruno DOTTAX
Co-Président UMIH Pays Basque

Cher(es) Collègues,

Ci-dessous, vous trouverez le courrier que nous avons adressé à nos élus départementaux.

Madame, Monsieur le Député (Sénatrice, Sénateur),

Par la présente, et en tant que Co-Présidents de l'UMIH Pays Basque, qui regroupe environ 650 entreprises et 8500 salariés, nous tenons à vous faire part de la grande inquiétude des entreprises du secteur des Cafés, Hôtels et Restaurants du Pays Basque concernant le Projet de Loi de Finances 2013 et par rapport aux rumeurs concernant une éventuelle suppression du taux réduit de TVA dans la profession.

Notre profession est en permanence montrée du doigt alors que dans le cadre du Contrat d'Avenir signé par la profession et l'Etat lors du passage de la TVA à 5.5%, elle a fait d'énormes efforts :

- sur le **plan social**, création d'emplois non délocalisables, instauration d'une prime TVA pour les salariés, d'une mutuelle de santé, révision à la hausse de la grille salariale, bon dialogue social avec nos partenaires syndicats de salariés,

- sur le **plan des investissements** de modernisation, nouvelles normes hôtelières, développement du titre de Maître Restaurateur pour mettre en avant les vrais professionnels, adaptation incessante aux contraintes de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité,

- sur la **baisse des prix** qui est intervenue quoiqu'en disent les médias et dans un contexte où les prix des matières premières alimentaires n'ont fait qu'augmenter.

Si l'on rajoute à ces engagements tenus par la profession les difficultés économiques que nous rencontrons dans le contexte de crise actuelle, avec des baisses de chiffres d'affaires qui pourront atteindre 20 à 30 % dans notre territoire pour certains établissements, vous comprendrez l'inquiétude qui gagne nos chefs d'entreprises quand ils découvrent encore que le PLF prévoit entre autre que les plus-values de cession de parts passeraient du forfait de 19 % (hors CSG) à l'impôt sur le revenu. A quoi bon créer une entreprise ? Se battre quotidiennement pour payer ses salariés, ses fournisseurs, l'Etat et les caisses sociales (et soi-même en dernier quand on peut encore ...) si au bout du compte, c'est quasiment la spoliation d'une vie de travail qui vous attend : ce n'est pas possible d'entendre cela.

Nous vous alertons avant que des décisions graves ne soient prises et qui pourraient mettre en péril des entreprises déjà fragilisées par la crise économique et qui de surcroît, auraient un impact sur les emplois du secteur : des destructions d'emplois dans notre secteur CHR seront inévitables dans le cas où le taux de TVA serait revu à la hausse.

Nous sommes bien sûr prêts à vous rencontrer pour en discuter de vive voix.

Espérant que ce courrier aura su vous montrer notre inquiétude et que vous pourrez peser sur les décisions à venir en tant que parlementaire,

Veillez recevoir, Madame, Monsieur le Député (Sénatrice, Sénateur), nos sincères et respectueuses salutations.

Pierre BARAT et Bruno DOTTAX
Co-Présidents UMIH Pays Basque



HÔTELS - RESTAURANTS
CAFÉS - DISCOTHÈQUES

6, rue Guy Petit - 64200 BIARRITZ
Tél. 05 59 24 03 47 - Fax 05 59 22 20 70

umih.paysbasque@wanadoo.fr
www.umih-pays-basque.org

Cotisation plafonnée d'assurance vieillesse : hausse du taux à compter du 1^{er} novembre 2012

Nous vous informons qu'à compter du **1^{er} novembre 2012**, le taux de cotisation **plafonnée d'assurance vieillesse augmentera** progressivement **jusqu'en 2016** selon un calendrier défini par décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (publié au journal officiel du 3 juillet).

Ainsi, le taux sera de :

Rémunérations versées	Cotisation plafonnée d'assurance vieillesse	
	Part patronale	Part salariale
Jusqu'au 31 octobre 2012	8.30 %	6.65 %
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013	8.40 %	6.75 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014	8.45 %	6.80 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	8.50 %	6.85 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	8.55 %	6.90 %

En revanche, la cotisation **vieillesse déplafonnée** reste **inchangée** à 1.6 % pour la part patronale et à 0.1 % pour la part salariale.

Remarque :

Cette augmentation est la conséquence de l'assouplissement des conditions dans lesquelles les assurés du régime général de la sécurité sociale pourront bénéficier d'une retraite anticipée à 60 ans.

Document unique d'évaluation des risques

Rappel : La loi du 31 décembre 1991 (transposant une directive européenne du 12/06/89) a mis à la charge de **l'employeur l'obligation de procéder à l'évaluation des risques.**

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 a prévu que l'employeur doit transcrire et mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans un document unique comportant un inventaire des risques dans chaque unité de travail.

En effet, selon l'article L 230-2 du code du travail, l'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Ce décret introduit un nouvel article dans le code du travail (article R. 230-1 du code du travail). Cette nouvelle obligation s'impose à tous les employeurs **quels que soient l'effectif et l'activité de l'entreprise** et porte sur les résultats de l'évaluation des risques, les conditions de la réalisation de celle-ci restent donc au choix de l'employeur.

Attention, la mise en place de ce document est obligatoire depuis novembre 2002.

Nous vous proposons ci-après une synthèse de ces nouvelles dispositions.

1) Quel est l'obligation pour l'employeur ?

En matière de santé et de sécurité au travail, c'est **l'employeur qui est responsable dans l'entreprise**. C'est donc l'employeur qui est seul compétent pour en retranscrire les résultats dans le **document unique**.

L'employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (à laquelle il doit procéder en application de l'article L 230-2 du code du travail). **Cette nouvelle obligation s'impose à tous les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise.**

Dans les établissements occupant au moins 50 salariés, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents annuels présentés au CHSCT (article L 236-4 du code du travail) : rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail et concernant les actions menées au cours de l'année écoulée, et programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

2) Quel est le contenu du document unique ?

L'évaluation des risques comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Il faut indiquer les dangers, analyser les risques. L'analyse doit être exhaustive et scrupuleuse. Ainsi, l'évaluation des risques se définit comme le fait d'appréhender les risques créés pour la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.

3) Quelle est la forme du document unique ?

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être transcrits sur un seul support, qui peut être écrit ou numérique.

4) A qui doit-on transmettre le document unique ?

Le document doit être tenu à la disposition des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé ainsi qu'au médecin du travail. Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes professionnels (CRAM...).

5) Comment mettre à jour le document unique ?

Trois modalités d'actualisation du document unique sont prévues :

- **pour toutes les entreprises, au moins une fois par an ;**
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et/ou de sécurité (article L.236-2 du code du travail) ou les conditions de travail, notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivités liées ou non à la rémunération du travail ;
- ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

6) Quelles sont les sanctions ?

A compter du 8 novembre 2002, le fait pour l'employeur de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des

risques (non-respect des conditions de forme, existence du document ou de fond, inventaire réalisé unité par unité), **sera puni d'une peine d'amende de 1500 Euros** (3000 Euros en cas de récidive intervenue dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine précédente).

7) Quelle est la méthode pour la démarche de prévention ?

Ce document doit s'intégrer dans la politique de prévention. Cette démarche repose sur 2 principes fondamentaux : détection des risques en amont ; détection réactualisée en permanence.

La circulaire préconise une démarche de prévention en cinq étapes :

- *Préparation de la démarche de prévention :*

Avant d'engager la démarche, l'employeur doit prendre connaissance des principes généraux (dispositions légales) de prévention auxquels il doit se conformer. Il doit définir les objectifs, la méthode, les moyens matériels de l'action préventive, le rôle des différents acteurs internes et externes à l'entreprise.

Exemple des différents acteurs : doivent être associés à la démarche le CHSCT, le délégué du personnel, le médecin du travail, les salariés eux-mêmes, les cadres et techniciens des services de sécurité...

- *Evaluation des risques :*

Elle doit s'entendre de manière exhaustive et globale. Elle doit être réalisée à tous les instants du fonctionnement de l'entreprise :

- lors du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances et préparations chimiques,
- lors de l'aménagement des lieux de travail,
- lors de la définition des postes de travail,
- mais aussi lors de toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail et toute modification des cadences et des normes de productivité,
- lors de l'emplot de matières spécifiques.

- *Mise au point d'un programme annuel d'actions :*

Le programme doit comporter la liste des mesures devant être prises au cours de l'année à venir afin de satisfaire notamment aux principes généraux de prévention de l'article L. 230-2 du code du travail.

Les représentants du personnel doivent être associés à l'élaboration de ce programme.

- *Mise en œuvre des actions de prévention :*

Elles peuvent consister à assurer des formations, à élaborer des consignes de travail ou engager des travaux liés à l'équipement de travail ou à l'aménagement des locaux.

- Nouvelle évaluation des risques :

Les actions de prévention peuvent conduire à des changements techniques et organisationnels et peuvent générer de nouveaux risques. Par conséquent, il convient d'effectuer une nouvelle évaluation des risques et enclencher de nouveau le processus de la démarche de prévention.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous pouvez vous procurer gratuitement auprès de votre **CRAM le guide de " la restauration**

traditionnelle – prévention des risques professionnels" conçu en collaboration avec l'INRS et l'UMIH. Celui-ci pourra vous aider dans l'élaboration du document unique.

Pour plus d'information, vous pouvez également consulter le site de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) www.inrs.fr. N'hésitez pas à appeler le bureau de l'UMIH Pays BASQUE pour tout renseignement complémentaire.

Exemple de modèle de document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels dans l'unité de travail

MODELE DE DOCUMENT UNIQUE RELATIF A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS L'UNITE DE TRAVAIL				
IDENTIFICATION DES DANGERS (1)	RESULTATS DE L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (2)	MAITRISE DES RISQUES PROFESSIONNELS / MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION (3)	DATE DE MISE A JOUR DU DOCUMENT (4)	OBSERVATIONS (5)

Signature de l'employeur :

Date :

EXPLICATIONS	
(1) IDENTIFICATION DES DANGERS DANS L'UNITE DE TRAVAIL	Dans cette colonne, l'employeur liste les dangers qui peuvent concerner les salariés dans l'unité de travail considérée. Exemples de dangers : - Dangers physiques : bruit, électricité... - Dangers chimiques : substances et préparations dangereuses, amiante, agents cancérigènes, toxiques pour la reproduction... ; - Dangers biologiques : champignons microscopiques, virus... ; - Facteurs ergonomiques et organisationnels : manutention mécanique, manuelle, état des sols, travail en hauteur, chute d'objets, dangers liés aux circulations et aux déplacements... - Dangers d'incendie, d'explosions...
(2) RESULTATS DE L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS L'UNITE DE TRAVAIL	Il s'agit d'indiquer les situations de travail au cours desquelles les risques peuvent survenir selon les critères qui auront été retenus par le chef d'entreprise pour l'unité de travail (équipe, service, poste, fonction, tâche...) Le risque, probabilité qu'un danger se concrétise, résulte de la combinaison du danger (propriété intrinsèque de l'agent ou de la situation) par nature non modifiable, et de l'exposition du travailleur à ce danger qui, elle, est maîtrisable. L'évaluation des risques professionnels passe par une phase d'évaluation qualitative initiale comprenant l'inventaire des dangers suivie d'une appréciation qualitative de l'exposition des salariés à ces dangers. Pour procéder à cette démarche, il est conseillé de formuler dans cette partie du document, des indications sur la fréquence, la durée, et la nature de l'exposition au risque. Selon les résultats de l'évaluation des risques professionnels, une phase d'évaluation approfondie des risques professionnels peut être nécessaire dans certaines situations.
(3) MAITRISE DES RISQUES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	La réglementation ne prévoit pas que le document unique précise le choix des moyens et des mesures de prévention. Toutefois, la circulaire du 18 avril 2002 indique que la raison d'être du document unique est de susciter des actions de prévention. Il est donc conseillé d'en faire état en privilégiant les informations qui concernent les mesures générales de prévention et de protection de la santé et de la sécurité des salariés. Exemple : - Suppression de la situation dangereuse, du phénomène dangereux - Prévention, information et formation des salariés à la santé et la sécurité... - Protection collective des salariés... - Surveillance médicale spéciale...
(4) DATE DE MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE	Trois modalités d'actualisations sont prévues par le décret du 5 novembre 2001 : - pour toutes les entreprises, au moins une fois par an ; - lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, portant notamment transformation significative des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ; - lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. - Les actions de prévention peuvent conduire à des changements techniques et organisationnels dans les situations de travail susceptibles de générer de nouveaux risques. Il convient en conséquence d'effectuer une nouvelle évaluation des risques à l'issue de la mise en œuvre de ces actions, selon les modalités fixées par le décret. Les sanctions pénales prévues par le décret du 5/11/01 concernent non seulement le défaut de rédaction du document mais également la carence de sa mise à jour.
(5) OBSERVATIONS	Cette colonne du tableau est réservée aux informations complémentaires que l'employeur souhaite fournir, et qui n'ont pas été signalées dans les colonnes précédentes. Exemple : réorganisation en cours de l'unité de travail, évolutions prévisibles des méthodes de travail, des matériels ou des substances utilisées...

P. A. Maignon - 24, rte Pitoy
6 4 6 0 0 A N G L E T
Tèl. 05 59 42 34 34
Fax 05 59 42 38 48

Remise 10%

- Dégraissage de hottes
- Dératisation
- Désinsectisation

Agences Côte Basque
BAYONNE
3 rue Jules Labat
BIARRITZ
44 av. Président Kennedy
www.groupeapr.com
05.59.14.14.64

Collecte des Corps Gras Alimentaires Usagés
12, rue de la Tillole - Z.A. St Frédéric - 64100 BAYONNE
Fax : 05 59 55 22 38 - E-mail : recycla@wanadoo.fr

RECYCLA collecte vos Huiles Alimentaires Usagées
18 ans d'expérience
GRATUIT pour tous depuis avril 2012
Contactez-nous au : **05 59 50 06 97**

PERIODICITE DES VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un arrêté du 10.01.2000 fixe la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites réparations.

La vérification des installations électriques consiste à s'assurer du maintien des installations en état de conformité.

La périodicité des vérifications est fixée à **1 an**.

Cependant, le délai entre deux vérifications peut être porté à **2 ans** par le chef d'établissement dans les deux cas suivants :

- Si le rapport de la précédente vérification ne présente aucune observation

- Ou si, avant l'échéance, c'est-à-dire avant la date de la prochaine vérification, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

En complément, après étude et vérification de la réglementation très technique en vigueur, nous vous informons que le dispositif réglementaire concernant les vérifications des installations électriques a évolué.

Ce dispositif a donc été complété par plusieurs textes et principalement par :

1°) Le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail

Les dispositions de ce décret fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elles précisent notamment les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.

Précisions concernant les vérifications des installations électriques :

L'employeur doit maintenir l'ensemble des installations électriques en conformité avec les règles de conception applicables à la date de leur mise en service et en assurer la surveillance et la maintenance.

Aussi, il fait procéder à la vérification initiale puis il procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre.

Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre.

• Pour les installations électriques permanentes :

- La vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure doit être réalisée par un organisme accrédité à cet effet.

- Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne **qualifiée** appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 22 décembre 2011).

Elle doit notamment :

- posséder une formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité et pratiquer régulièrement l'activité de vérification ;
- être capable de rédiger les rapports correspondants.

En principe, les installations électriques existantes au 30 août 2010 et conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 sont réputées satisfaire à la plupart des nouvelles dispositions du code du travail.

• Pour les installations électriques temporaires :

L'exploitant applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer notamment qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité.

Ce décret, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et a été complété notamment par un arrêté du 26 décembre 2011.

2°) L'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants apporte de nouvelles dispositions

Le présent arrêté fixe les méthodes et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports correspondants.

Pour rappel, concernant les installations électriques permanentes, la périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Au niveau du contenu des rapports de vérification périodique, une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée tous les quatre ans ; elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Révision des loyers commerciaux

L'INSEE a publié, le 5 octobre 2012, les deux indices de référence ICC et ILC, pour les indexations, les révisions triennales et les renouvellements de baux commerciaux.

L'Indice du Coût de la Construction (ICC) du second trimestre 2012 s'élève à :

1666

Cet indice fait donc ressortir une variation de : + 4,58 % en un an
+ 11,21 % en trois ans
+ 38,60 % en neuf ans

L'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) du second trimestre 2012 s'élève à :

107,65

Cet indice fait donc ressortir une variation de : + 3,07 % en un an



Nous tenions à vous rappeler que :

Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs s'applique aux entreprises dont le dirigeant a obtenu délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2012 (au lieu de 2009). Il est plafonné à 15 000 €

Ce crédit d'impôt, dit "crédit d'impôt maître restaurateur", est égal à 50 % des dépenses permettant l'application de normes prévues par un cahier des charges engagées au titre de l'année de l'obtention du titre et des deux années suivantes. Il est soumis à un plafonnement limitant les dépenses éligibles à 30 000 € par période triennale, soit un crédit d'impôt de 15 000 €.

Maître Restaurateur est une démarche de qualité intéressante et valorisante pour votre entreprise, **si vous êtes intéressés, faites-le avant le 31.12.2012 afin de bénéficier du crédit d'impôt.**

ASSEMBLEE GENERALE DE L'UMIH Pays Basque

LUNDI 18 MARS 2013 à 9 H30

Chez vos collègues de la Famille INDA

**Hôtel Restaurant ACHAFLA BAITA
Route d'OLHETTE
à ASCAIN.**

**RESERVEZ VOTRE JOURNEE.
A NOTER DANS VOS AGENDAS.**

Nous comptons sur votre présence

**RESTAURATION COMMERCIALE
HYGIÈNE ALIMENTAIRE**
19 et 26 novembre 2012
2 journées nécessaires

Vous êtes ?
Restauration traditionnelle 5610A -
cafétérias et autres libre-service 5610B -
restauration rapide 5610C - vente de
repas dans structure mobile - salons de
thé - restaurant d'hôtels - fermes
auberges - traiteurs et associations
préparant des repas

**Nous vous aidons à mettre en oeuvre les
réglementations attendues.**
bayonne.cci.fr

CCI FORMATIONS
BAYONNE PAYS BASQUE

05 59 46 58 03

A partir du 1er octobre 2012,
la Loi du 27 juillet 2012,
impose la formation hygiène
de 2 jours à - au moins - une
personne de l'établissement

Agrément DRAAF : 72 0082 39 2012

CAFÉ VINS BIÈRES SPIRITUEUX

LARZABAL L.S.O.
distribution & services

ZI Les Pontots - 64100 BAYONNE
Tél. 05 59 57 10 11 (commandes) - 05 59 57 10 10 (standard)
Fax 05 59 52 31 57
larzabal-iso@wanadoo.fr

BRASSERIES HEINEKEN